



Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

COMPTE-RENDU
du Conseil Municipal du 3 juin 2022

Date de la convocation :

25 Mai 2022

Conseillers en exercice : 19

Absents : 8

Représentés : 8

Votants : 19

L'an deux mil vingt-deux, le trois du mois de juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

PRESENTS : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Vanessa MANEIRO Adjointes ; Blandine BELPECHE, Béatrice ROZENSTHEIM, Maryse GAREL, Patrice BELLET, Jérôme MARQUES, Monique NOLIN, Jean-Pierre GRANJEAN, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry SAULET a donné pouvoir à Laurent RAVENET
Daniel IVERT a donné pouvoir à Maryse GAREL
Guy BERVIN a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU
Anne-Marie BAILLOUX a donné pouvoir à Béatrice ROZENSTHEIM
Marion RENAULT a donné pouvoir à Jérôme MARQUES
Valérie CALDAYROUX a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE
Valérie LACOSTE a donné pouvoir à Monique NOLIN
Pascal JAVOURET a donné pouvoir à Jean-Pierre GRANJEAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurent RAVENET

Approbation du compte-rendu du conseil du 12 avril 2022 :

Monsieur GRANJEAN fait remarquer que les observations ne figurent pas dans le compte-rendu.
4 votes contre (GRANJEAN, JAVOURET, LACOSTE, NOLIN), 15 pour.

Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023

Sur proposition de la commission Ecole,
Considérant les charges pour la commune quant à la fourniture des repas, la loi EGALIM, aux fluides,
à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 1 voix contre (LACOSTE) 3 abstentions (GRANJEAN, JAVOURET, NOLIN) 15 voix pour

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous,
pour l'année scolaire 2022/2023

- **Concernant la restauration scolaire :**

Restauration scolaire	2022/2023
Quotient de 0 à 154 euros	0.58
Quotient de 155 à 365 euros	2.34
Quotient de 366 à 500 euros	3.04
Quotient de 501 à 590 euros	3.28
Quotient de 591 à 700 euros	4.30
Quotient de 701 à 950 euros	4.50
Quotient > ou = à 951 euros	4.66
Enfants extérieurs à la commune	4.88
Surveillance enfant sous PAI	1.50

PRECISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.

Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,49 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRECISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2021, et ce avant le 30 septembre 2022, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

PRECISE que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (naissance / séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.

- **Concernant la garderie :**

Garderie (matin ou soir)	2022/2023
1 à 4 garderies/mois	4.74
5 à 8 garderies/mois	3.74
9 à 12 garderies/mois	3.21
13 à 16 garderies/mois	2.92
17 à 20 garderies/mois	2.79
21 à 24 garderies/mois	2.60
25 à 28 garderies/mois	2.46
29 à 32 garderies/mois	2.38

DIT que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

DECIDE qu'une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19h00, d'un montant de 10,00 euros.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

Participation aux transports scolaires pour l'année scolaire 2022/2023 pour les élèves du 2nd degré et les apprentis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur proposition de la Commission « Ecoles »

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la commune de SERMAISE. Les membres du Conseil Municipal décident également de prendre en charge une partie des frais de transport en France métropolitaine pour les jeunes en contrat d'apprentissage.

- ✓ Le montant de la participation communale pour les **cartes de transport Imagine R** est fixé à **85,00 €** pour l'année 2022/2023 pour les élèves des classes du second degré (collège ou lycée) ou en apprentissage, quel que soit le lieu de l'établissement. Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat « tiers payant » avec Imagine R.
- ✓ Le montant de l'aide versé par la commune sera de 60 € pour les bénéficiaires de la **carte scolaire bus lignes régulières** (carte Scol'R)
- ✓ Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas ces 2 cartes, une participation de 50% du coût du transport annuel plafonnée à 85 € sera accordée.

Devront être présentées pour toute demande les pièces suivantes :

- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de paiement
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Certificat de scolarité de l'année scolaire concernée,
- Copie du livret de famille.

Quel que soit le type de participation octroyée, celle-ci ne le sera que pour les élèves ayant **moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2022**

Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas l'une des 2 cartes (Imagine R ou Scolaire), les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

Quel que soit le type de participation octroyée, les demandes devront être parvenues en Mairie **au plus tard le 30 novembre 2022**. Passée cette date, aucune participation ne sera versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, pour l'année scolaire 2022/2023, de maintenir la prise en charge de 2021, pour les élèves ayant **moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2022**, une partie des frais liés au transport scolaire pour les élèves des collèges, des classes du second degré ou en apprentissage, selon les modalités désignées ci-dessus.

Participation des parents / responsables légaux pour le transport scolaire communal des élèves fréquentant le groupe scolaire Georges Debono pour l'année scolaire 2022/2023

Sur proposition de la commission « Ecoles »

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation financière aux parents / responsables légaux des enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire par an :

- à 42.00 € par an et par enfant pour 1 enfant,
- à 38.00 € par an et par enfant pour 2 enfants,
- à 32.00 € par an et par enfant pour 3 enfants et plus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 1 voix contre (LACOSTE), 2 abstentions (NOLIN, JAVOURET), 16 voix pour

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus, pour l'année scolaire 2022/2023.

Modification du tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement des agents :

Le Maire propose à l'assemblée :

A compter du 1^{er} juillet 2022

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps plein
- la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps plein
- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps plein saisonnier non titulaire
- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 10h/semaine, qui peut être pourvu par un titulaire ou un non titulaire

Et suite à l'avis favorable du comité technique du centre de gestion 78 en date du 26 avril 2022 :

-de diminuer le temps de travail de l'emploi d'attaché de 35h à 10h/semaine qui équivaut à la suppression du premier et la création du deuxième à compter du 16 juillet 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Nomination aux commissions municipales

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Suite à la démission de Monsieur Bruno DEGARDIN, il convient de le remplacer au sein des commissions ci-après, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Désigne :

Madame Valérie CALDAYROUX aux commissions suivantes :

- Associations
- Ecole, Enfance et Petite enfance
- Fêtes et Cérémonies
- Jeunesse, Sports et CME
- CCAS

Désignation de délégué siégeant au Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Dourdan

CONSIDERANT la nécessité de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants et que la règle de la représentativité détaillée dans les statuts du Syndicat fixe le nombre de délégués titulaires à 2 et le nombre de délégués suppléants à 2 pour la collectivité de SERMAISE, soit au total 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui siégeront au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Dourdan,

Monsieur RAVENET Laurent est candidat.

Après un vote à bulletin secret, (19 bulletins trouvés dans l'urne)

19 votants

15 voix pour M. RAVENET

4 blancs,

Monsieur RAVENET est élu délégué titulaire au sein du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Dourdan.

Statuts de la communauté de communes du dourdannais en hurepoix –approbation de la modification statutaire de l'articles 4.

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération n° DCC 2022-044 en date du 30 mai 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d'approuver, au sein des statuts de la communauté, la modification de l'article 4.

Cette délibération a été reçue le 2 Juin 2022 laissant un délai de 3 mois au Conseil Municipal pour se prononcer, à défaut d'avoir ce dernier est réputé favorable.

Ainsi, bien qu'aucune nouvelle compétence n'ait été transférée depuis, il est nécessaire d'opérer une mise à jour des statuts en :

- Modifiant l'article 4 relatif aux compétences :

En effet, dans la rédaction actuelle des statuts, figure à l'article 4-2 « Compétences facultatives au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales » la compétence suivante :

- 5) Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

Pour mémoire le transfert de cette compétence avait été engagé par une délibération du 15 décembre 2016 avec pour objectif de répondre aux nouvelles obligations de la Loi NOTRe en ce qui concerne les compétences permettant à la Communauté de Communes de bénéficier d'une DGF bonifiée. Malgré cela, la Dotation d'intercommunalité de la CCDH était tombée à 0 € en 2018 puis a de nouveau

progressé à partir de 2019, uniquement en raison du changement de mode de calcul et de la mise en place d'une dotation minimale par habitant. Dès lors la justification par la DGF bonifiée est devenue caduque.

De plus, lors des débats de 2016 sur la prise de compétence, il avait été clairement énoncé que la création d'une Maison de Services au Public (MSAP) n'était pas envisagée à court ou moyen terme. 5 ans après, cela n'est toujours pas le cas et le dispositif France Services, qui sans s'y substituer juridiquement, remplace progressivement les MSAP a été initié sur une commune du territoire.

Pour ces raisons cette compétence n'a plus de raison d'être dans les statuts de la CCDH et il est donc proposé de la supprimer.

Les autres articles demeurent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

CONSIDERANT que la compétence « *Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » n'est plus d'actualité dans les projets de la CCDH et que ce dispositif est voué à disparaître,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n° DCC2022-044 en date du 30 mai 2022 relative à l'actualisation de ses statuts (article 4),

VU l'avis du Bureau Municipal en date du jour mois 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les termes de la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (actualisation de l'article 4) telle qu'annexée à la présente délibération.
- ✓ **RAPPELLE** que la décision modifiant les statuts de la Communauté pourra être prise par le représentant de l'État si une majorité qualifiée des conseils municipaux est favorable au transfert de la compétence (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).
- ✓ **DEMANDE** que cette modification statutaire soit effective dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant la modification statutaire.
- ✓ **DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h15.